

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°25-0208 du 4 février 2025

portant autorisation de création de la micro-crèche

« A 2 mains les Chérubins »

Située 13 route du moulin de Limagne,

15250 JUSSAC

gérée par l'EURL DUPONT2

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

VU le décret 2025-1207 du 10 décembre 2025 relatif aux qualifications des personnels chargés de l'encadrement des enfants dans les EAJE ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté n°25-0208 du 4 février 2025 portant autorisation de création de la micro-crèche « A 2 mains les Chérubins » située 13 route du moulin de Limagne, 15250 JUSSAC, gérée par l'EURL DUPONT2 ;

VU le dossier de demande de modification déposé par Mme FAVROT-DUPONT, gestionnaire, et réputé complet le 14 janvier 2026 ;

Sur proposition du Directrice Générale des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté n°25-0208 du 4 février 2025 est modifié comme suit :

Les fonctions de directeur ou de référent technique peuvent être assurées par une personne titulaire d'une des qualifications requises suivante :

1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

2° Une personne titulaire du diplôme de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

4° Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ;

5° Toute personne présentant une des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du II de l'article R. 2324-35 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

L'équipe pluridisciplinaire de l'établissement est constituée de :

- 0.86 ETP d'éducateur de jeunes enfants dont 0.2 ETP de direction et 0.66 ETP d'encadrement d'enfants,
- 0.63 ETP de personne titulaire de CAP AEPE et de 2 ans d'expérience,
- 0.76 ETP de personne titulaire du CAP Petite Enfance,
- 0.72 ETP d'aide-soignante et de 2 ans d'expérience,
- 0.35 ETP de personnel assurant la préparation des repas et l'entretien de la structure.

L'organigramme de la structure est ajouté en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°25-0208 du 4 février 2025 demeurent inchangées.

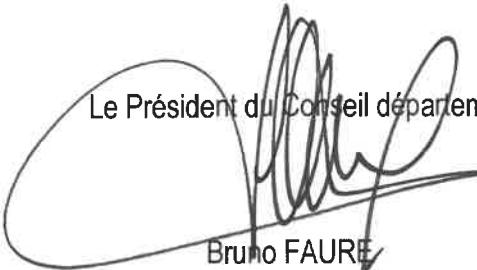
**ARTICLE 3 :** Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** La micro-crèche « A 2 Mains Les Chérubins » a obligation de respecter les exigences résultant des articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R.2324-46-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services du Département, la gérante de l'EURL DUPONT2, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aurillac, le 6 - FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental,  
  
Bruno FAURE

Organigramme

« A 2 mains les chérubins »

Directrice : Morgane ROQUES, E.J.E, 0.2 ETP			
Professionnels d'encadrement des enfants diplômés d'état (I de l'article R2324-42 du Code de la Santé Publique) :	Professionnels d'encadrement des enfants qualifiés (II de l'article R2324-42 du Code de la Santé Publique) :	RSAI :	Personnel technique :
<p>- ROQUES Morgane, DE EJE, 0.66 ETP</p> <p>- FAVROT DUPONT Dorothée, CAP Petite Enfance, 0.63 ETP + 2 ans expérience</p>	<p>- RIGAL Coralie, DE Aide-soignante, 0.72 ETP + 2 ans expérience</p> <p>- AFCHAIN Eloïse, Bac Pro SAPAT et CAP AEPE, 0.76 ETP</p> <p>- GALIPOT Victoria, Bac Pro ASSP, en alternance DE AP</p>	<p>- TARRISSON Sandrine, Puéricultrice, 10h / an</p>	